



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des  
territoires et de la mer de la  
Vendée et de la Loire Atlantique

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**Gestion des prairies humides - niveau 1**  
**PL\_BRET\_ZH1A**  
**du territoire « MARAIS BRETON » (*marais doux et salé*)**  
**Campagne 2015**

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure vise à préserver le maintien des surfaces en prairies permanentes et le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux. Les enjeux sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 151 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional relatif aux MAEC 2015.

### Conditions particulières d'application :

Pour tous les exploitants, le plafond éventuel prévaut par rapport à l'obligation d'engager 80% des surfaces éligibles en MAEC.

En cas de difficulté particulière, notamment une demande supérieure aux prévisions budgétées, les financeurs pourraient être amenés à mettre en œuvre des modalités d'écrêtement supplémentaires, soumises à avis de la Commission Régionale Agro-environnementale et Climatique (CRAEC).

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat ou seulement lors de l'engagement si précisé. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « PL\_BRET\_ZH1A ».

- Vous devez être éleveur d'herbivores et respecter tous les ans un taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe de 0,3 UGB minimum par hectare sur l'ensemble des prairies de l'exploitation (modalités de calcul précisées au point 6.2.1).
- Vous devez respecter chaque année une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 5 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager en MAET (programme 2007-2014) et MAEC (programme 2015-2020) au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre du territoire 2015 « MARAIS BRETON »<sup>1</sup>. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Les bandes enherbées le long de parcelles cultivées ne comptent pas dans les surfaces éligibles. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires). Ce taux est vérifié en année 1 uniquement.

Votre exploitation ne doit pas être engagée et ne pourra pas être engagée dans une mesure système, y compris sur d'autres parcelles de votre exploitation (SHP, SPE...). Vous ne pouvez pas bénéficier des aides à l'agriculture biologique (conversion ou maintien) sur les mêmes parcelles que celles engagées dans la présente mesure.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PL\_BRET\_ZH1A » les surfaces en prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés dans le site Natura 2000 du Marais breton et non drainés par des systèmes enterrés, ainsi que les éléments topographiques concernés par la BCAE 7 ou visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces éléments sont éligibles dans la limite du montant plafond mentionné au point 2.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières sont listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être

---

<sup>1</sup> Les parcelles de prairies permanentes engagées dans les mesures d'aides à l'agriculture biologique (conversion ou maintien) sur le territoire du Marais breton peuvent compter pour atteindre les 80%

conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes (donc jusqu'au 15 mai 2024).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PL\_BRET\_ZH1A » sont décrites dans le tableau ci-après.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                          |  | Sanctions               |                          |   |
|---|------------------------------------|--|-------------------------|--------------------------|---|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |   |
|   |                                    |  |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie   |
| Faire établir, par une structure agréée <sup>2</sup> , un plan de gestion sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial des surfaces (fiche d'expertise) (voir 6.6)<br>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement et pourra être ajusté par la structure agréée au cours des 5 ans. | Sur place                          | Plan de gestion  | Définitif               | Principale               | Totale  |
| Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées  | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | Totale  |
| Respecter un taux de chargement moyen à la parcelle de 1,4 UGB/ha maximum sur la durée de pâturage autorisée (du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre) pour chaque élément engagé (voir mode de calcul au 6.2.2)  | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions                    | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu                        |
| En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> juin sur les marais doux et 25 mai sur les marais salés (retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée respectivement au 20 mai et 15 mai)<br>Cet engagement s'applique dès le 15/05/2015   | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions                    | Réversible              | Principale               | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |

<sup>2</sup> Chambre d'agriculture de la Vendée et de Loire-Atlantique et Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf

|  |                                     |   |   |   |  |
|--|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Absence de pâturage et de fauche entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 janvier   | Sur place                           | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale  | A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage |
| Respecter l'équilibre de la fertilisation et dans tous les cas une fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote par hectare sur chaque élément engagé (hors restitution au pâturage)   | Sur place : documentaire            | Cahier d'enregistrement des interventions ou cahier de fertilisation  | Réversible  | Principale  | Totale   |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées.<br>Interdiction de comblement des parties basses, mares, fossés.   | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert  | Définitif   | Principale  | Totale   |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes <sup>3</sup> et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (notamment respect des zones de non traitement) | Sur place : documentaire et visuel  | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale   |
| Enregistrement des interventions   | Sur place : documentaire            | Présence du ou des cahiers d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation                               | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale   |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### **Recommandations spécifiques au territoire (non soumises à contrôle) :**

Les travaux de débroussaillage, lutte mécanique contre les chardons et autres actions mécaniques sont à réaliser préférentiellement après la date de fauche autorisée (période à éviter pour la biodiversité : 15 mars-15 août).

Des recommandations générales figurent également dans la notice de territoire.

<sup>3</sup> Conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

### 6.1. Définition des surfaces admissibles :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles (voir point 3.2) sont corrigées par la méthode du prorata (surface admissible MAEC = surface admissible PAC).

### 6.2. Modalités de calcul du chargement

**6.2.1. Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe** est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation calculés selon la méthode décrite au 6.2.3. et (ii) la surface en herbe calculée selon la méthode décrite au 6.4.

$$\text{Taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe} = \frac{\text{Nombre total d'UGB herbivores de l'exploitation}}{\text{Surface en herbe de l'exploitation}}$$

**6.2.2. Le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores (6.2.3) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\text{Taux de chargement moyen à la parcelle} = \frac{\text{Nombre d'UGB pâturant sur la parcelle} \times \text{Nombre de jours de pâturage}}{\text{Surface de la parcelle} \times \text{Durée de la période de pâturage autorisée : 334 jours}}$$

**6.2.3. Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte   | Conversion en UGB   |
|---------------------|--|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année d'engagement<br><b>Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).</b> | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas  | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an   | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses  | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans  | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |

|                    |   |  |
|--------------------|---|--|
| DAIMS ET<br>DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de<br>2 ans = 0,17 UGB |
|--------------------|---|--|

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

**6.3. La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux éléments topographiques non admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

**6.4. Les surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent :

- les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées dans la catégorie « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) ».

Les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques sont incluses si ceux-ci sont admissibles.

### 6.5. La tenue du cahier d'enregistrement des interventions

Le cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) : cahier d'enregistrement des pratiques de fauche et pâturage,
- les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit) : sur le même document ou sur un cahier de fertilisation ; là encore, en cas d'absence de fertilisation, il faut bien enregistrer : « année n : pas d'apport de fertilisants »,
- les modalités d'entretien des éléments selon les prescriptions de saisie du plan de gestion (exemple : matériel utilisé, dates d'interventions) : enregistrement sur le tableau de plan de gestion.

Des modèles de cahiers d'enregistrement des pratiques sont disponibles sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Les-Mesures-Agro-Environnementales>

## 6.6. Le plan de gestion

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Vendée et de Loire-Atlantique et Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf*), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces (fiche d'expertise). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande ; il pourra être ajusté par la structure agréée au cours des 5 ans.

### Coordonnées des opérateurs du projet « MAEC Marais breton » :

|  |  |
|--|--|
| <b>Chambre d'agriculture de Vendée</b><br><b>Service MAE</b><br>21 Bd Réaumur<br>85013 La Roche sur Yon Cedex<br><br>Tel : 02.51.36.83.77<br><br>carole.rabiller@vendee.chambagri.fr | <b>Association pour le Développement du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf</b><br>Impasse de la Gaudinière<br>85630 BARBATRE<br><br>Tel : 02.51.39.55.62<br><br>jaycaguer@baie-bourgneuf.com |
|--|--|